

Déclaration et contrôle des SIE Campagne PAC 2019

La SIE que je souhaite valorisée est-elle liée à une parcelle ou une SNA ?

- **SIE liées au code culture parcellaire dans le RPG → SIE parcellaires**
- **SIE liées au dessin d'une SNA dans le RPG → SIE topographiques**

Les 5 questions à se poser pour les SIE parcellaires

1) Le code culture de la parcelle dans le RPG correspond-il à celui d'une SIE ?

SIE concernées : toutes les SIE surfaciques

2) La précision apportée au code culture permet-elle une valorisation en SIE ?

SIE concernées :

- **TCR-taillis à courte rotation** / précisions à apporter (au choix) : 001 ; 002 ; 003 ; 004 ; 005 ; 006 ; 007 ; 009 ; 010
- **MCT-Miscanthus** / précision à apporter : « 001-Giganteus »
- **J5M ou J6S-Jachère mellifères** / précision à apporter : « 001-Mellifère »
- **SBO-surfaces boisées** / précisions à apporter (au choix) : 002 ; 004

3) La largeur minimum de la parcelle dessinée est-elle respectée ?

SIE concernées :

- **BTA-Bande tampon** / largeur min : 5m (BCAE ou non)
- **BOR-Bordure de champ** / largeur min : 5m
- **BFP-Bande admissible le long d'une forêt avec production** / largeur min : 1m
- **BFS-Bande admissible le long d'une forêt sans production** / largeur min : 1m

4) La période de présence obligatoire de la culture est-elle respectée ?

SIE concernées :

- **J5M ou J6S-Jachère (non mellifère)** / présence obligatoire : 1^{er} mars au 31 août
- **J5M ou J6S-Jachère mellifères** / présence obligatoire : **15 avril au 15 octobre**
- **Dérobées, dont CIPAN dans le cadre de la Directive Nitrates** / présence obligatoire : 8 semaines consécutives fixées au niveau départemental
- **DSH-Sous-semis d'herbe ou de légumineuses** / présence obligatoire : 8 semaines à partir de la récolte de la culture principale ; ou moins de 8 semaines si semis de la culture principale suivante.

5) Les modalités de gestion de la culture sont-elles respectées ?

SIE concernées par une interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques, y compris homologués bios, et y compris traitements des semences :

- **J5M ou J6S**-Jachère (non mellifère) / période d'interdiction : 1^{er} mars au 31 août
- **J5M ou J6S**-Jachère mellifères / période d'interdiction : **15 avril au 15 octobre**
- **BFP**-Bande admissible le long d'une forêt avec production / période d'interdiction : du semis à la récolte
- Cultures **fixatrices d'azote annuelles** (ex : soja) / période d'interdiction : du semis à la récolte
- Cultures **fixatrices d'azote pluriannuelles** (ex : luzerne) / période d'interdiction : à partir du 1^{er} janvier (si le semis a été réalisé l'année précédente) jusqu'au 31 décembre (si la dernière récolte, avant destruction de la culture, est postérieure) de l'année de prise en compte en SIE dans la déclaration PAC
- **Dérobées**, dont **CIPAN** dans le cadre de la Directive Nitrates / période d'interdiction : 8 semaines, déterminées au niveau départemental
- **DSH**-Sous-semis d'herbe ou de légumineuses / période d'interdiction : depuis la récolte de la culture principale, durant 8 semaines OU jusqu'au semis de la culture principale suivante.
- **TCR**-Taillis à courte rotation / période d'interdiction : année de déclaration en cours
- **MCT**-Miscanthus / période d'interdiction : année de déclaration en cours

SIE concernées par une interdiction de fertilisation :

- **TCR**-Taillis à courte rotation / interdiction d'utilisation d'engrais minéraux (type N, P, K)
- **MCT**-Miscanthus / interdiction d'utilisation d'engrais minéraux (type N, P, K)

SIE concernées par une interdiction de fauche et de pâture :

- **J5M ou J6S**-Jachère (non mellifère) / ni pâture ni fauche pour utilisation de la ressource : 1^{er} mars au 31 août
- **J5M ou J6S**-Jachère mellifères / ni pâture ni fauche pour utilisation de la ressource: **15 avril au 15 octobre**

SIE concernées par des conditions de semis :

- **Dérobées**, dont **CIPAN** dans le cadre de la Directive Nitrates / semis avant [date fixée par département] + semis d'au moins deux espèces autorisées
- **DSH**-sous semis d'herbe ou de légumineuses/ semis obligatoirement dans la culture principale de la campagne en cours
- **J5M ou J6S**-Jachère (non mellifère) / semis avant le 1^{er} mars
- **J5M ou J6S**-Jachère mellifères / semis avant le **15 avril** + semis d'au moins 5 espèces autorisées

Les SIE suivantes ne peuvent pas être adjacentes (rattachées) à une surface en jachère, hormis si le couvert de la jachère et de la SIE sont différents. Si celles-ci sont adjacentes à une prairie temporaire pâturée ou fauchée, elles ne doivent pas être pâturées ou fauchées (pour être distinguables).

- **BTA**-Bande tampon
- **BOR**-Bordure de champ
- **BFP**-Bande admissible le long d'une forêt sans production

Tableau récapitulatif pour les SIE parcellaires : (en vert les nouveautés 2019)

SIE de la couche parcellaire	Code culture spécifique	Précision obligatoire	Largeur minimum à respecter	Période de présence obligatoire	Modalités de gestion à respecter				
					0 phyto	0 ferti	0 fauche 0 pâture	semis	couvert distinguable
Fixatrice d'azote	Voir notice				0 phyto				
Dérobée	Voir notice			8 semaines	0 phyto			Date limite	
Sous-semis	DSH			8 semaines	0 phyto			Sous Culture	
Jachère	J5M ou J6S			1 ^{er} mars-31 août	0 phyto		0 fauche 0 pâture	Date limite	
Jachère mellifère	J5M ou J6S	« 001 »		15 avril-15 octobre	0 phyto		0 fauche 0 pâture	Date limite	
Taillis à courte rotation	TCR	Voir notice			0 phyto	0 ferti			
Miscanthus	MCT	« 001 »			0 phyto	0 ferti			
Bande tampon	BTA		5m		*				oui
Bordure de champ	BOR		5m						oui
Bande admissible le long d'une forêt avec production	BFP		1m		0 phyto				
Bande admissible le long d'une forêt sans production	BFS		1m						oui
Surface boisée	SBO	« 002 » ou « 004 »							

Remarque : les surfaces valorisées en SIE agroforesterie sont un cas particulier. Leur définition est donnée en détail dans les parties suivantes.

Il est à noter que sont valorisables en bande tampon SIE dans le cadre du verdissement, à la fois les bandes tampon mises en place dans cadre de la BCAE 1 **et les bandes tampon mises en place le long de cours d'eau non BCAE 1. Ainsi, l'interdiction de produit phytopharmaceutiques (PPP) ne concerne que les bandes tampon le long de cours d'eau BCAE (et donc pas de toutes les bandes tampon SIE)*

Les 5 questions à se poser pour les SIE topographiques

1) La SNA-surface non agricole dessinée dans le RPG est-elle valorisable en SIE ?

SIE concernées : toutes les SIE topographiques

2) La SNA-surface non agricole dessinée est-elle présente sur une terre arable ?

SIE concernées : toutes les SIE topographiques

3) Les matériaux qui constituent la SNA permettent-ils une valorisation en SIE ?

SIE concernées :

- **SNA-mare** : ne doit pas être artificialisée, pas de béton ou de plastique
- **SNA-fossé** : ne doit pas être artificialisé, pas d'élément en dur (maçonné ou autre)
- **SNA-mur** : uniquement mur traditionnel en pierre, c'est-à-dire construction en pierres naturelles uniquement (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment

4) La surface maximum de la SNA est-elle respectée ?

SIE concernées :

- **SNA-bosquet** / surface max : 50 ares
- **SNA-mare non maçonnée** / surface (intrinsèque, hors éléments ripicoles) max : 50 ares

5) La largeur maximum de la SNA est-elle respectée ?

SIE concernées :

- **SNA-haie** / largeur max : 20 m
- **SNA-fossé non maçonné** / largeur max : 10 m
- **SNA-murs traditionnels en pierre** / largeur max : 2 m

6) D'autres éléments sont-ils à respecter ?

SIE concernées :

- **SNA-Arbres alignés** : moins de 100 arbres /ha
- **SNA-mur** : hauteur comprise entre 0,5m et 2m

Tableau récapitulatif pour les SIE topographiques :

SIE de la couche SNA	SNA spécifique	Présence sur terre arable nécessaire	Matériaux conformement aux règles	Surface max à respecter	Critères de taille à respecter				Nombre d'arbres à contrôler
					Largeur		Hauteur		
					min	max	min	max	
Mare	Mare non maçonnée	oui	Pas artificialisée	50 ares					
Bosquet	Bosquet	oui		50 ares					
Fossé	Fossé non maçonné	oui	Pas artificialisé			10m			
Haie	Haie	oui				20m			
Arbres alignés	Alignement d'arbres	oui							≤100 arbres/ha
Arbre isolé	Arbre	oui							
Mur traditionnel en pierre	Mur	oui	Pas artificialisé		0,1m	2m	0,5m	2m	

Définition de chaque jachère et valorisation en SIE

Jachères J5M et J6S (en vert les nouveautés 2019)

1 ha = 1 ha ou 1,5 ha équivalent SIE

Surfaces agricoles de la catégorie « terre arable » ayant un couvert autorisé conformément à l'article 10 de l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif au SIGC ([en lien](#)) ou aux cahiers des charges « jachère faune sauvage », « jachère fleurie » ou « jachère apicole ». Le couvert, si la jachère n'est pas SIE, doit être implanté au plus tard le 31 mai et présent durant une période d'au moins 6 mois comprenant le 31 août. Aucune dérogation à cette période de 6 mois de présence obligatoire n'est possible. De plus, durant ces 6 mois, le couvert présent ne doit faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture), et ce, que cette surface soit certifiée en BIO ou pas. La présence de ruches sur une parcelle déclarée en jachère est cependant autorisée car elle n'est pas considérée comme une valorisation du couvert.

Par ailleurs, l'entretien des surfaces en jachère est assuré, le cas échéant, par fauche (en laissant les résidus sur place) ou broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 ([en lien](#)), décliné par arrêté préfectoral, relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tout terrain à usage agricole.

A partir de 2018, pour être valorisée en SIE jachère, le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mars, doit être présent durant une période d'au moins 6 mois, et doit être détruit après le 31 août de la même année. Cette surface ne devra faire l'objet d'aucun traitement phytopharmaceutique, y compris produits homologués bios sur la même période. Les traitements de semences sont interdits durant cette même période de 6 mois.

A partir de 2018, pour être valorisée en SIE jachère de plantes mellifères, cette surface devra, en plus des règles précédemment citées, être précisée en « 001-Mellifère » sous TéléPAC et respecter le cahier des charges national. En 2018, le cahier des charges national consiste au semis de 5 espèces différentes parmi les espèces mellifères autorisées (voire liste des espèces autorisées). **A partir de 2019**, les jachères de plantes doivent être présentes du **15 avril au 15 octobre**.

JNO

Par dérogation à l'obligation de couvert, les jachères noires (code JNO) sont des surfaces laissées en sol nu sur injonction de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 201-4 au titre de la lutte contre les organismes nuisibles des végétaux figurant sur la liste prévue à l'article D. 201-1. Les surfaces codées JNO ne sont pas considérées comme des terres arables et ne sont jamais valorisables en SIE.

Différence entre J6S et J6P

Une parcelle déclarée en jachère J5M durant 5 années consécutives, entraîne, si la surface porte toujours un couvert herbacé en sixième année, une obligation de déclaration avec un code culture relevant des prairies et pâturages permanents, c'est-à-dire les codes de la catégorie 1.10 ou code J6P selon l'usage de la parcelle considérée : prairie valorisée ou jachère.

Codée en J6P, la parcelle n'est donc plus considérée comme terre arable, ce qui signifie :

- qu'elle n'est pas valorisable en SIE ;
- que la parcelle n'est pas prise en compte dans le calcul de la diversité d'assolement.

Cependant, si, après 5 années consécutives de jachère, la surface en herbe est déclarée dès la sixième année et sans interruption, comme étant SIE via le code J6S, celle-ci reste dans la catégorie des terres arables.

Une surface déclarée en prairies et pâturages permanents (J6P ou autre) en année n ne peut pas être déclarée avec le code culture J6S pour l'année n+1 suivante.

Tableau récapitulatif (en vert les nouveautés 2019)

Type de jachère	Couvert attendu	Date limite de semis	Présence obligatoire	Destruction possible après...	Gestion des PPP (phytos)	Pâture et fauche pour valorisation
Jachère non SIE (J5M)	Article 10 de l'arrête du 9 octobre 2015	31 mai	6 mois, dont le 31 août	31 août OU fin des 6 mois de présence	Phytos possibles	0 pâture et 0 fauche pour valorisation
Jachère SIE non mellifère (J5M ou J6S)	Article 10 de l'arrête du 9 octobre 2015	1 ^{er} mars	6 mois, du 1 ^{er} mars au 31 août	31 août	0 phyto du 1 ^{er} mars au 31 août	0 pâture et 0 fauche pour valorisation
Jachère SIE mellifère (J5M ou J6S + précision « mellifère »)	5 espèces parmi les espèces mellifères autorisées	15 avril	6 mois, du 15 avril au 15 octobre	15 octobre	0 phyto du 15 avril au 15 octobre	0 pâture et 0 fauche pour valorisation
Jachère considérée comme prairie permanente (J6P)	Article 10 de l'arrête du 9 octobre 2015	<i>Non concernée de fait</i>		31 août	Phytos possibles	0 pâture et 0 fauche pour valorisation
Jachère noire (JNO)	Sol nu sur injonction de l'autorité administrative	<i>Non concernée de fait</i>				

Comment coder correctement ma jachère ? *Quelques exemples de situations*

Type de couvert	Valorisation du couvert (récolte, fauche, pâture)	Utilisation de PPP (phytos)	Date de semis	Ancienneté du couvert en herbe de la parcelle (prairies temporaires et/ou autres jachères)	Code PAC	Déclaration en SIE possible
Jachère contrat faune sauvage	NON (contrat)	NON (contrat)	Avant le 01/03	Moins de 5 ans	J5M	OUI
Jachère contrat faune sauvage	NON (contrat)	NON (contrat)	Entre le 01/03 et le 31/05	Moins de 5 ans	J5M	NON
Jachère contrat faune sauvage	NON (contrat)	NON (contrat)	Avant le 01/03	Plus de 5 ans	J6S	OUI
Jachère contrat faune sauvage	NON (contrat)	OUI	Avant le 01/03	Plus de 5 ans	J6P	NON
Jachère de plantes mellifères	NON	NON	Avant le 15/04	Moins de 5 ans	J5M	OUI + préciser « mellifères »
Jachère de plantes mellifères	NON	NON	Entre le 15/04 et le 31/05	Moins de 5 ans	J5M	NON
Jachère de plantes mellifères	NON	NON	Avant le 15/04	Plus de 5 ans	J6S	OUI + préciser « mellifères »
Jachère de plantes mellifères	NON	OUI	Avant le 15/04	Plus de 5 ans	J6P	NON
Mélange légumineuses et graminées autorisées	NON	NON	Avant le 01/03	Moins de 5 ans	J5M	OUI
Mélange légumineuses et graminées autorisées	NON	NON	Entre le 01/03 et le 31/05	Moins de 5 ans	J5M	NON
Mélange légumineuses et graminées autorisées	NON	NON	Avant le 01/03	Plus de 5 ans	J6S	OUI
Mélange légumineuses et graminées autorisées	NON	OUI	Avant le 01/03	Plus de 5 ans	J6P	NON
Mélange légumineuses et graminées autorisées	OUI	NON	Avant le 01/03	Moins de 5 ans	MLG ou PTR	NON
Mélange légumineuses et graminées autorisées	NON	OUI	Avant le 01/03	Moins de 5 ans	J5M	NON
Mélange légumineuses et graminées autorisées	OUI	NON		Plus de 5 ans	PRL	NON

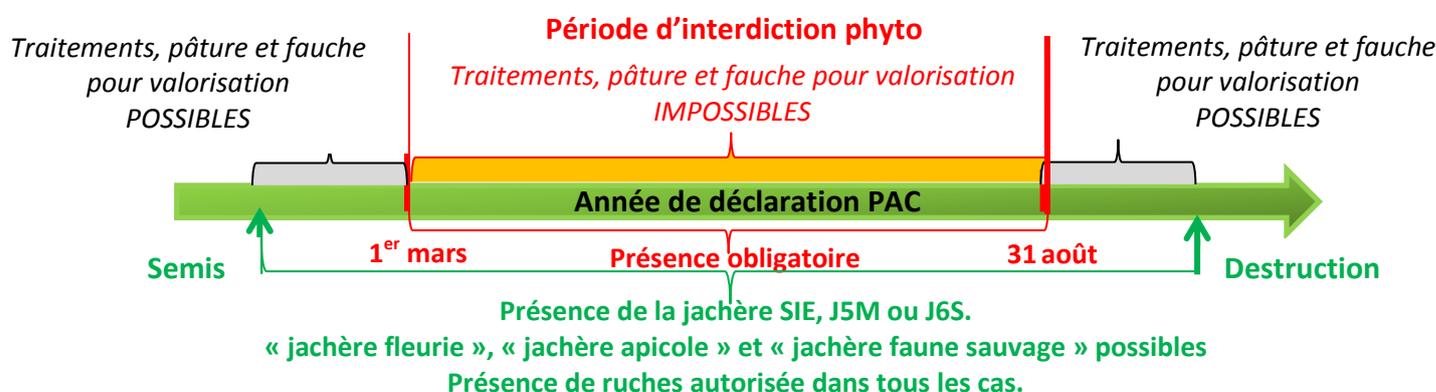
Gestion des produits phytopharmaceutiques sur les jachères SIE

Cas des jachères SIE (mellifères ou non): interdiction pendant la période de présence obligatoire fixée au niveau national (**du 1^{er} mars au 31 août**).

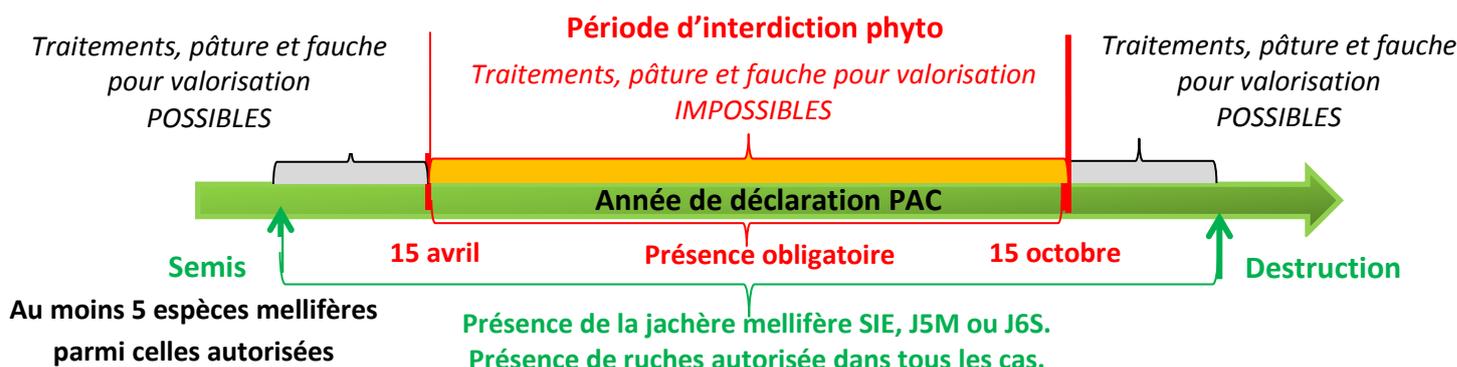
Rappel : L'entretien des surfaces en jachère est assuré, le cas échéant, par fauche (en laissant les résidus sur place) ou broyage, sous réserve des règles définies par arrêté préfectoral, relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tout terrain à usage agricole.

Exemples illustrés :

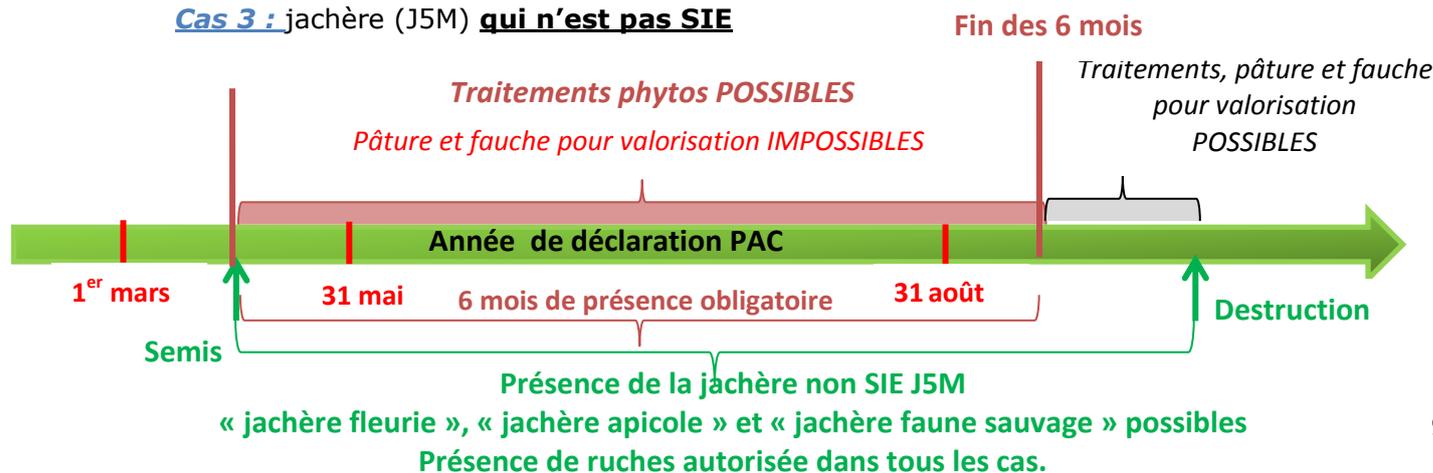
Cas 1 : jachère **non mellifère** (J5M ou J6S) **SIE**,



Cas 2 : jachère **mellifère** (J5M ou J6S) **SIE**



Cas 3 : jachère (J5M) **qui n'est pas SIE**



Définition de chaque bande et bordure et valorisation SIE

Bandes et bordures

BOR, BTA, BFS et BFP :

- Sont considérées comme des terres arables des lors qu'elles sont rattachées à une parcelle adjacente de terre arable lors de la télédéclaration ;
- Ne sont pas valorisables en SIE si adjacentes (rattachées) à une parcelle de prairie permanente ou de culture permanente (vergers, vignes, oliveraies...) ou à une surface en cultures (deux ou trois) en inter-rang (respectivement codes CID et CIT), même si elles répondent à une définition de SIE ;
- Sont comptabilisées au titre de la diversification des cultures en tant que culture identique à celle de la parcelle de terre arable adjacente (rattachée) ;
- Ne sont pas éligibles aux aides à l'agriculture biologique (MAB/CAB)
- Ne sont pas prise en compte dans le cadre de l'assurance récolte (à l'exception de BFP)

BOR, BTA (hors BCAE) et BFS :

- Les actions visant la mise en place d'un couvert végétal vert aux fins de la biodiversité, y compris l'ensemencement de mélanges de fleurs sauvages, sont autorisées.
- Ne sont pas utilisées pour la production agricole mais, par dérogation, peuvent être fauchées ou pâturées à condition qu'elles restent distinguables de la parcelle de terre arable à laquelle elles sont adjacentes (rattachées).

Exemples :

- Une BOR, BTA, BFS SIE est adjacente à une surface en jachère (J5M, ou J6S) uniquement si les couverts de la jachère et de la BTA ou BOR ou BFS sont différents ;
- Une BOR, BTA, BFS SIE dont le couvert est herbacé, adjacente à une prairie temporaire pâturée ou fauchée, ne doit pas être pâturée ou fauchée pour rester distinguishable.

Bande de surface admissible le long des forêts

Surface représentée par la bande de la parcelle admissible située en bordure d'une forêt.

La notion de lisière de forêt n'existant pas dans la réglementation PAC, une bande de forêt n'est ni une surface admissible, ni une haie, ni valorisable en SIE. Par ailleurs, une bande admissible le long ou autour d'un bosquet (groupement d'arbres ≤ 50 ares) ne constitue pas une bande d'ha admissibles le long d'une forêt puisqu'un bosquet n'est pas une forêt (groupement d'arbres ≥ 50 ares).

Pour être valorisée en SIE, pour une parcelle concernée, la bande doit avoir une largeur, en tous points ≥ 1 m (sans largeur maximum).

Différence entre BFP et BFS

BFP

1000 mL = 0,18 ha équivalent SIE

Utilisée pour la production agricole (i.e. terre arable implantée d'une culture). Une bande avec production n'est pas forcément distinguable de la terre arable adjacente. Une bande avec production ne peut pas être adjacente à une jachère (J5M, J6S, J6P), mais peut être adjacente à une prairie.

Il est interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques sur les BFP de leur semis à leur récolte. Le traitement des semences, qu'il soit effectué à la ferme ou que les semences soient certifiées, est également interdit.

BFS

1000 mL = 0,9 ha équivalent SIE

Non utilisée pour la production agricole.

BOR-Bordure de champ 1000 mL = 0,9 ha équivalent SIE

Surface linéaire en bordure de champ. Pour être comptabilisée en SIE la largeur de cette bordure doit être ≥ 5 m en tous points, déduction faite des éléments topographiques (haies, arbres isolés ou alignés etc.) déclarés en SIE sur ces parcelles (comme c'était le cas lors des campagnes précédentes). Dans le cas contraire, la bordure de champ dans sa totalité ne constitue pas une SIE.

BTA-Bande tampon 1000 mL = 0,9 ha équivalent SIE

Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation.

Il existe **deux types** de bandes tampons :

- les bandes tampons **mises en place au titre de la BCAE 1** (suivant la carte des cours d'eau BCAE fixée par le département et par arrêté ministériel),
- les bandes tampons parallèles dans leur longueur a un **cours d'eau non référence au titre de la BCAE 1** ou à un plan d'eau.

Pour vérifier la BCAE 1 et/ou être valorisé en SIE, la largeur d'une bande tampon doit être ≥ 5 m, (sans largeur maximum), déduction faite des haies et alignements d'arbres SIE présents sur la parcelle (comme c'était le cas lors des campagnes précédentes). Si, en un point de la bande, la largeur de celle-ci ne correspond pas aux dimensions ci-dessus, alors la bande dans sa totalité, pour la parcelle considérée, n'est pas SIE.

Le long d'un cours d'eau, une bande tampon SIE peut englober une bande de végétation ripicole.

Dans le cadre de la BCAE 1, largeur de la bande tampon peut également prend en compte les chemins. Ainsi, dans le cadre de la BCAE 1, un chemin ou des ripisylves d'une largeur ≤ 5 m depuis le bord du cours d'eau doivent être complétés par une bande tampon afin d'atteindre la largeur minimale depuis le bord du cours d'eau.

Interdiction de PPP et de fertilisation

Il est à noter que **seules les bandes tampon qui rentrent en compte dans le cadre de la BCAE 1** sont soumises à une interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques (PPP) et de fertilisation minérale ou organique.

Interdiction de fauche et de broyage de 40 jours minimum

L'interdiction de broyage et de fauchage pendant une période minimale de 40j consécutifs s'applique **uniquement** dans le cas d'une bande tampon **déclarée en jachère** (code culture jachère : J5M, J6S, J6P) ou déclarée bande tampon (BTA) **rattachée à une parcelle en jachère** portant un couvert herbacé de largeur ≥ 20 m, l'interdiction ne s'appliquant alors qu'au-delà des 20m.

Tableau récapitulatif

Largeur de la BTA	Parcelle adjacente à la BTA	Présence d'un cours d'eau BCAE1	Soumise à la BCAE 1	Respect de la BCAE 1	Valorisable en SIE A partir de 2018
BTA <5 m	Terre arable	Oui	Oui	Non respectée	PAS valorisable
BTA <5 m	Terre arable	Non	Non	Pas concernée	Non valorisable
BTA <5 m	Culture permanente ou prairie permanente	Oui	Oui	Non respectée	PAS valorisable
BTA <5 m	Culture permanente ou prairie permanente	Non	Non	Pas concernée	PAS valorisable
BTA ≥ 5 m	Terre arable	Oui	Oui	Oui	Oui, valorisable
BTA ≥ 5 m	Terre arable	Non	Non	Non concernée	Oui, valorisable
BTA ≥ 5 m	Culture permanente ou prairie permanente	Oui	Oui	Oui	PAS valorisable
BTA ≥ 5 m	Culture permanente ou prairie permanente	Non	Non	Pas concernée	PAS valorisable

Définition des autres cultures parcellaires et valorisation en SIE

Fixatrice d'azote

1 ha = 1 ha équivalent SIE

Pour être valorisée en SIE, cette surface doit être constituée :

- d'un couvert d'une unique légumineuse pure de la liste réglementaire
- OU d'un couvert d'un mélange uniquement de plusieurs légumineuses de la liste réglementaire
- OU d'un couvert d'un mélange de légumineuses et d'autres espèces (graminées, céréales, oléagineux), mais où le couvert constitué par les légumineuses est visiblement majoritaire sur la parcelle.

Aucune date d'implantation ou de destruction ne doit être vérifiée, mais le couvert doit avoir levé et la culture doit constituer et être déclarée comme la culture principale de l'année de déclaration PAC, et donc être présente durant la période du 15 juin au 15 septembre.

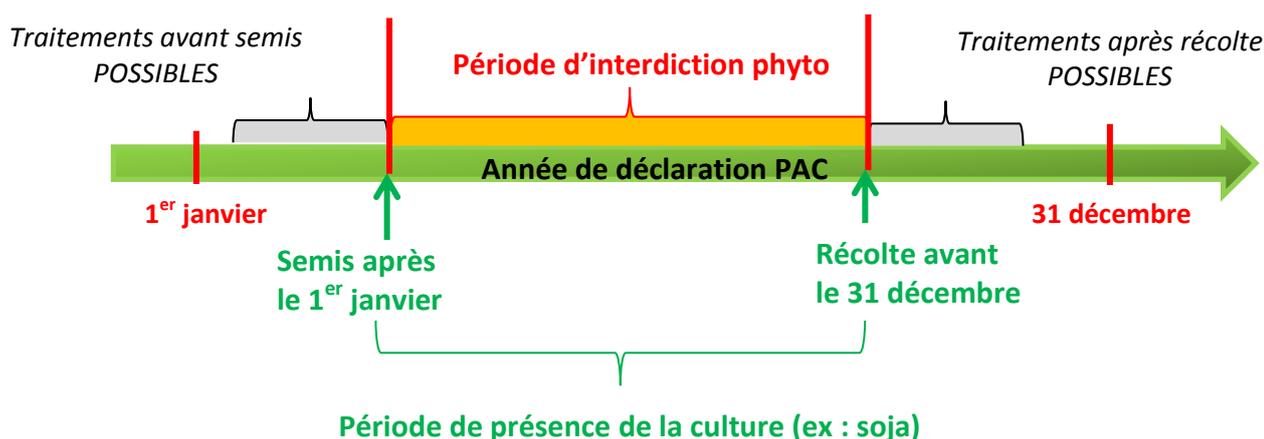
Enfin, en ce qui concerne les fixatrices d'azote annuelles, semées et récoltées durant la même année civile (ex : soja) : aucun traitement phytopharmaceutique n'est autorisé du semis de la culture à la récolte de celle-ci, que le traitement soit homologué bio ou non. Le traitement des semences, quel qu'il soit, est également interdit, qu'il soit réalisé à la ferme ou que les semences soient achetées déjà traitées.

Pour les surfaces en fixatrices d'azote pluriannuelles (ex luzerne) ou semées et récoltées durant deux années civiles différentes (ex : fixatrices d'azote semées en automne/hiver année n-1 et récoltées en année n), l'interdiction est valable à partir du 1^{er} janvier de l'année de déclaration (si le semis est effectué avant le premier janvier) jusqu'au 31 décembre (si la dernière récolte avant destruction et implantation de la culture suivante est effectuée après cette date). Une fixatrice d'azote dont le couvert est présent plusieurs années sur une même parcelle et sur laquelle des produits phytosanitaires seraient utilisés une de ces années, n'est pas valorisable en SIE durant l'année pendant laquelle ces traitements ont eu lieu. Il n'existe pas de liste préétablie et fixe des cultures pluriannuelles : tout dépend de l'itinéraire technique et de la rotation décidée par l'agriculteur.

Gestion des produits phytopharmaceutiques sur les fixatrices d'azote SIE

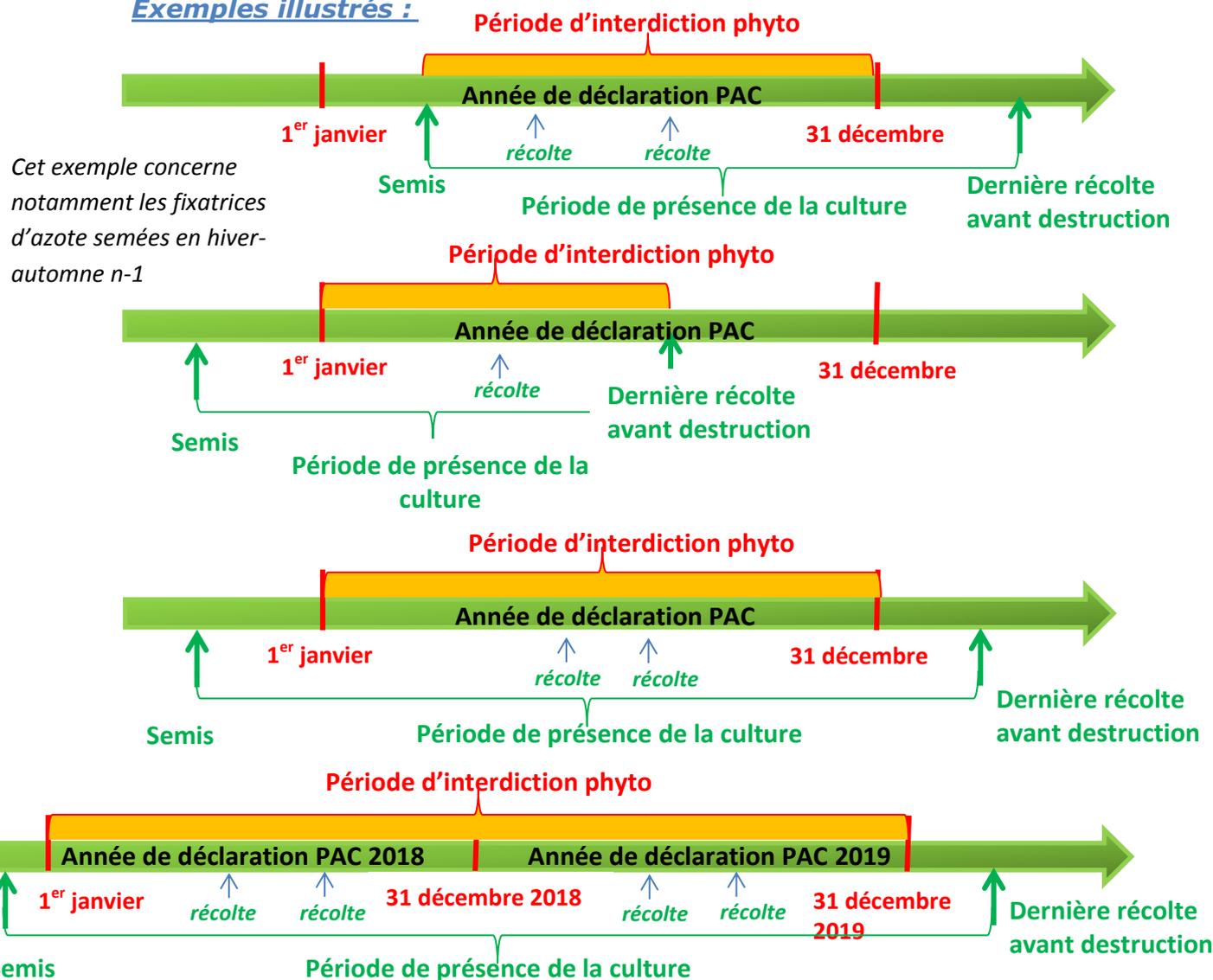
Cas des cultures fixatrices d'azote annuelles, qui sont semées et récoltées lors de la **même année civile** (ex : soja), et **les bandes tampon le long des forêts avec production (BFP)** : interdiction pendant la période végétative, donc **du semis jusqu'à la récolte**.

Exemples illustrés :

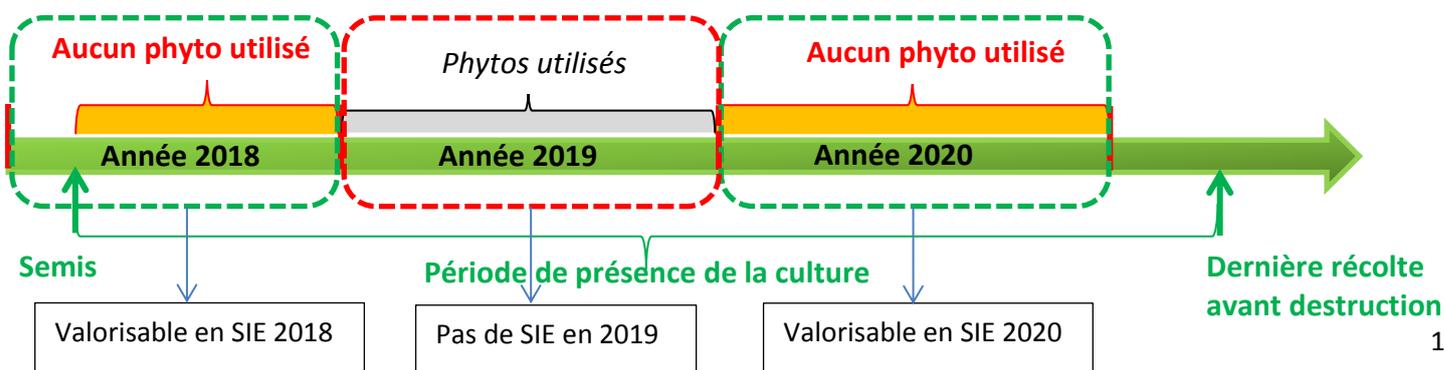


Cas des cultures pluriannuelles (ex : luzerne), ou des **cultures qui ne sont pas semées et récoltées lors de la même année civile** (ex : fixatrices d'azote semées en hiver de l'année n-1): interdiction **du 1^{er} janvier** (si le semis a été réalisé l'année précédente) **au 31 décembre** (si la dernière récolte, avant destruction de la culture et implantation d'une nouvelle, est postérieure) **de l'année de prise en compte en SIE** dans la déclaration PAC.

Exemples illustrés :



Cas particulier d'une succession d'événements sur une culture pluriannuelle :



DSH-Sous-semis d'herbe ou de légumineuses

1 ha = 0,3 ha équivalent SIE

Surface implantée via un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale de la campagne considérée, que ce soit lors de la présence de la culture principale, ou en même temps que le semis de la culture principale. Un sous-semis implanté avant la culture principale déclarée pour une année n, ne peut donc pas être valorisé en « SIE sous-semis » cette même année de déclaration n. De plus, un sous-semis déclaré en année n ne doit jamais constituer la culture principale en année n+1.

Pour être valorisé en SIE, le couvert du sous-semis doit être présent pendant 8 semaines, à partir de la récolte de la culture principale ou jusqu'au semis de la culture principale suivante si ce dernier intervient avant la fin de la période de 8 semaines.

Durant cette même période, les traitements phytosanitaires, y compris homologués bios, sont interdits. Les traitements de semences sont interdits durant les 8 semaines de présence.

Dérobée

1 ha = 0,3 ha équivalent SIE

Surface implantée par un semis, suite à la récolte de la culture principale (i.e. présente sur la période 15 juin-15 septembre), d'un mélange, au même moment, de semences d'au moins 2 espèces autorisées par la réglementation. Deux semis successifs d'espèces pures ne constituent donc jamais un semis de mélange de semences.

Pour être valorisée en SIE, une culture dérobée doit également :

- Avoir levée et être présente sur une durée de 8 semaines déterminées pour chaque département ;
- Ne pas bénéficier de traitements phytopharmaceutiques, y compris homologués bios durant les 8 semaines de présence obligatoire. Le traitement de semences, effectués à la ferme ou via des semences achetées déjà traitées, durant cette période de 8 semaine est également interdit.

Cependant, la culture dérobée ou à couverture végétale peut être fauchée et pâturée ou récoltée avant destruction du couvert, sous réserve qu'un couvert soit toujours vivant, couvrant, présent et visible durant les 8 semaines de présence obligatoire.

Point de vigilance : Une culture d'hiver n'est pas une dérobée SIE

Les cultures d'hiver année N, qui seront déclarées en culture principale lors de la prochaine campagne PAC (donc présentes sur la période du 15 juin au 15 septembre de l'année N+1 suivante) ne constituent jamais une culture dérobée ni à couverture végétale et ne sont donc pas valorisables en tant que « dérobées SIE ».

Exemple : Une prairie temporaire ou un mélange de graminées et de légumineuses avec prédominance de graminées, ensemencée à l'automne de l'année N et qui reste en place l'année N+1 suivante n'est pas une « SIE dérobée », et ce, même si les espèces sont implantées dans les délais et correspondent à la liste réglementaire des espèces autorisées

Interaction entre les exigences relatives aux dérobées SIE et les exigences relatives inter-cultures mises en place au titre de la directive Nitrates

Une surface implantée d'une culture dérobée ou à couverture végétale peut répondre, ou pas, à une obligation liée à la Directive nitrates (une culture dérobée n'est pas toujours une CIPAN et inversement).

Point de vigilance : Ne pas confondre directive nitrate et verdissement

Ainsi, ces surfaces peuvent, le cas échéant, être mises en place en application de la Directive nitrates. Ainsi, si les exigences de la Directive Nitrate, notamment sur les modalités de destruction des couverts mis en place, sont plus contraignantes que celles prévues pour la prise en compte de la culture en tant que SIE, alors ces premières s'appliquent.

Période obligatoire de présence des dérobées SIE

Chaque département fixe une période de 8 semaines durant laquelle la dérobée SIE doit être visuellement présente. La dérobée doit ainsi être semée avant le début de cette période de présence obligatoire, doit lever et être maintenue durant cette période, et ne peut pas être détruite avant la fin de cette période.

Point de vigilance : Importance du siège d'exploitation

Dans le cas d'une exploitation dont les parcelles sont sur plusieurs départements, la période de présence obligatoire à respecter, unique pour toutes les parcelles de l'exploitation, est celle déterminée par le département du siège de l'exploitation.

Exemple : L'exploitant A dont le siège d'exploitation (ou le N° PACAGE) est basé dans le Loiret, possède des parcelles avec des cultures dérobées dans le Loiret, la Seine-et-Marne et l'Yonne. La période de 8 semaines de présence obligatoire à vérifier pour l'ensemble des dérobées SIE de l'ensemble des parcelles de l'exploitation est donc celle fixée par le département du Loiret.

Possibilité de modifier la localisation des dérobées SIE

Le 1° de l'article 1 de l'arrêté du 17 mai 2018 [[en lien](#)] donne la possibilité aux agriculteurs de modifier l'emplacement ou le couvert des cultures dérobées déclarées comme SIE, **si et seulement si** les deux conditions suivantes sont respectées :

- Ce changement de localisation des dérobées SIE ne place pas les bénéficiaires dans une position plus favorable quant à l'accomplissement des obligations relatives au paiement vert
- Ces modifications doivent être parvenues à la DDT(M) dans lequel se situe le siège de l'exploitation au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la date de début de présence obligatoire des dérobées SIE fixé par le département du siège de l'exploitation

Exemple : Un exploitant a déposé son dossier PAC le 10 mai 2019, celui-ci indiquant 3ha de dérobées déclarées SIE. Ces 3ha de SIE dérobées sont localisés dans le Tarn mais le siège d'exploitation est situé dans le Tarn-et-Garonne. Le début de présence dans le Tarn-et-Garonne obligatoire est le 30 juillet.

Cas 1 : La demande de modification d'emplacement des 3ha de dérobées parvient le 30 juillet à la DDT(M) du Tarn-et-Garonne. Or le dernier jour ouvrable précédant la date de début de présence obligatoire des dérobées SIE était le 29 juillet

→ La demande ne sera donc pas acceptée.

Cas 2 : La demande de modification d'emplacement des 3ha de dérobées parvient le 3 juillet à la DDT(M) du Tarn. Or le siège d'exploitation étant dans le Tarn-et-Garonne, la demande n'a pas été envoyée à la bonne DDT(M)

→ La demande ne sera donc pas acceptée.

Cas 3 : La demande de modification d'emplacement des 3ha de dérobes parvient le 3 juillet à la DDT(M) du Tarn-et-Garonne. Le nouvel emplacement désigné par l'agriculture pour les dérobes SIE est une parcelle de 12ha. Lors de la signature de son dossier PAC le 10 mai 2018 l'exploitation présentait 6,2% de SIE. Le changement sera accepté, et rien ne changera quant à mon statut par rapport aux exigences du verdissement, les 5% de SIE étant vérifiés.

- L'exploitation vérifie toujours plus de 5% de SIE donc aucune réduction et aucune sanction ne s'appliquera au nom du verdissement et je toucherai 100% du montant de mon verdissement.

Cas 4 : La demande de modification d'emplacement des 3ha de dérobes parvient le 3 juillet à la DDT(M) du Tarn-et-Garonne. Le nouvel emplacement désigné par l'agriculture pour les dérobes SIE est une parcelle de 12ha. Lors de la signature du dossier PAC le 10 mai 2018 l'exploitation présentait 4,7% de SIE. Or, comme l'indique l'arrêté, le % de SIE résultant du changement de localisation de la dérobée ne pourra excéder le % de SIE à l'échelle de l'exploitation lors de la signature du dossier PAC

- Ainsi, même si le changement de localisation des dérobes engendre une plus grande surface SIE que la surface initialement retenue dans le dossier PAC lors de la signature, le dossier sera toujours plafonné à 4,7% de SIE. Dans ce cas, certes ma demande de modification de localisation de ma dérobée sera acceptée mais des réductions et sanctions s'appliqueront puisque je ne vérifie pas les 5% de SIE obligatoires.

Cas 5 : La demande de modification d'emplacement des 3ha de dérobes parvient le 3 juillet à la DDT(M) du Tarn-et-Garonne. Le nouvel emplacement désigné par l'agriculture pour les dérobes SIE est une parcelle de 12ha. Lors de la signature du dossier PAC le 10 mai 2018 l'exploitation présentait 5,1% de SIE. De plus, après contrôle administratif, la DDT(M) ne valide pas certaines BOR déclarées en SIE par l'exploitant car celles-ci présentaient moins de 5m de large.

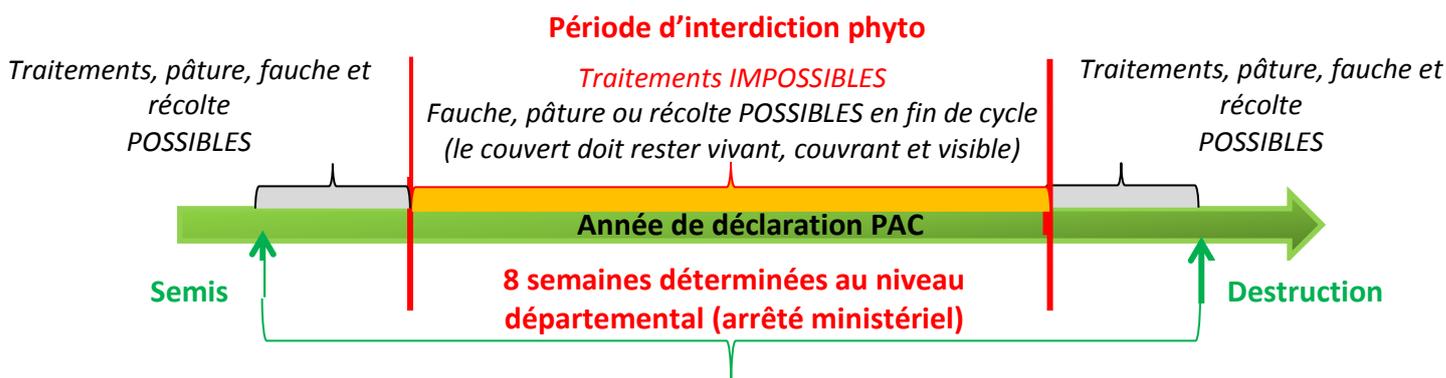
- L'agriculteur est donc dans une situation où d'un côté il perd du % de SIE par le retrait de certains éléments déclarés en SIE dans son dossier, mais avec un gain potentiel de % de SIE du fait du changement de localisation de ses dérobes SIE sur une surface plus importante que lors de la signature de son dossier PAC.
- Dans ce cas, la DDT(M) pourra accepter le changement de localisation des dérobes et comptabilisera autant d'ha (parmi les 12 ha) que possible pour atteindre les 5,1% de SIE déclarés lors de la signature du dossier, et ce, même si la surface finale de dérobes SIE après modification intégrée par la DDT est plus importante que lors de la signature du dossier. Autrement dit : le % de SIE dérobes résultant du changement de localisation est limité au % de SIE déclaré lors de la signature du dossier et non pas à la surface de SIE dérobes déclarées dans le dossier signé.

Gestion des produits phytopharmaceutiques sur les dérobées SIE

Cas des cultures dérobées semées SIE en mélange de 2 espèces autorisées minimum :

interdiction pendant la période de présence unique obligatoire de 8 semaines fixée au niveau départemental par arrêté ministériel.

Exemple illustré : (Vigilance : règles du verdissement uniquement):



Période de présence de la dérobée, semée en mélanges de deux espèces minimum
Ces mélanges peuvent répondre ou non aux obligations de la Directive Nitrate (les modalités de destruction des couverts dans les plans d'action régionaux seront alors à respecter)

MCT-Miscanthus

1 ha = 0,7 ha équivalent SIE

Peuvent être uniquement valorisées en SIE les cultures de miscanthus uniquement de génotype *giganteus*, indiquées comme telles sur le RPG lors de la déclaration PAC. De plus, ce type de surface ne doit ni bénéficier de fertilisation minérale (dont N, P, K), ni être traité avec des produits phytosanitaires. Du miscanthus sur lequel des engrais minéraux ou des produits phytosanitaires seraient utilisés les premières années de mise en place n'est pas valorisable en SIE durant les années pendant lesquelles un traitement a lieu. La fertilisation organique, est, quant à elle, autorisée.

TCR-Taillis à courte rotation

1 ha = 0,5 ha équivalent SIE

Surface plantée d'essences forestières composé de cultures pérennes ligneuses, dont les porte-greffes ou les pieds mères restent dans le sol après la récolte et qui développe de nouvelles pousses à la saison suivante, et dont les espèces présentes sont considérées comme admissibles.

Le cycle maximal de récolte est fixé à 20 ans pour chacune de ces espèces. L'installation de taillis à courte rotation n'induit aucun changement de destination des terres : celles-ci restent agricoles, à condition d'être récoltées au moins une fois au plus tard la vingtième année.

Pour être valorisé en SIE, le taillis à courte rotation doit être implanté d'essences forestières précises, dont la liste est plus réduite que la liste des essences admissibles.

Enfin, le taillis ne doit pas bénéficier de fertilisation minérale (dont N, P, K), ni être traité avec des produits phytosanitaires. Un TCR sur lequel des engrais minéraux ou des produits phytosanitaires seraient utilisés les premières années de mise en place n'est pas valorisable en SIE durant les années pendant lesquelles un traitement a lieu. La fertilisation organique, est, quant à elle, autorisée.

SBO-Surface boisée

1 ha = 1 ha équivalent SIE

Seule est valorisable en SIE la surface admissible des surfaces boisées dans le cadre d'un engagement du règlement de développement rural. Ainsi, les surfaces boisées qui bénéficient d'aides au boisement des terres agricoles conformément à l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999 [[en lien](#)], à l'article 43 du règlement (CE) n°1698/2005 [[en lien](#)], ou à l'article 22 du règlement (UE) n°1305/2013 [[en lien](#)] (sous-mesure 8.1 aide au boisement et à la création de surfaces boisées, dans les PDR régionaux) constituent une SIE.

Agroforesterie

1 ha = 1 ha équivalent SIE

Système d'utilisation des terres et des pratiques dans lequel des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des surfaces pâturées sur la même unité de gestion.

Les arbres majoritairement d'essences forestières, peuvent être isolés, en ligne ou en groupes à l'intérieur des parcelles (agroforesterie sylvo-arable ou sylvo-pastoralisme) ou sur les limites entre les parcelles (haies, alignements d'arbres).

Par définition, les surfaces plantées de seuls arbres fruitiers dont les allées intercalaires sont en culture ne constituent pas une surface en agroforesterie.

Remarque : pour bénéficier de la mesure d'aide à l'agroforesterie dans le cadre du RDR, la densité maximale d'arbres à l'ha est fixée dans le programme de développement rural (PDR) de chaque région, dans la limite de 250 arbres/ha.

Pour être comptabilisée comme SIE, une surface en agroforesterie doit être une terre arable admissible, présentant **≤100 arbres/ha** qui reçoit ou a reçu des aides au titre de la mesure du développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers »: mesure 222 pour la programmation 2007/2014 (article 44 du règlement (CE) n°1698/2005[[en lien](#)]), sous-mesure 8.2 (Aide à la mise en place et à l'entretien de systèmes agroforestiers) pour la programmation 2015/2020 (article 23 du règlements (UE) n°1305/2013[[en lien](#)]).

Parcelle où est présente le système agroforestier	Nombre d'arbres à l'ha	Type d' <u>aide</u>	Surface <u>admissible</u>	Valorisable en <u>SIE</u>
Terre arable	≤100 arbres/ha*	RDR2/RDR3	Oui	Oui
Terre arable	≤100 arbres/ha*	0 aide	Oui	Non
Terre arable	>100 arbres/ha et ≤250 arbres/ha	RDR2/RDR3	Non	Non
Terre arable	>100 arbres/ha et ≤250 arbres/ha	0 aide	Non	Non
Terre arable	>250 arbres/ha	Pas concerné	Non	Non
Prairie permanente	Arbres inclus dans la proratisation		Dépend du prorata	Non
Prairie permanente				Non
Culture permanente	≤100 arbres/ha*	RDR2/RDR3	Oui	Non
Culture permanente	≤100 arbres/ha*	0 aide	Oui	Non
Culture permanente	>100 arbres/ha et ≤250 arbres/ha	RDR2/RDR3	Non	Non
Culture permanente	>100 arbres/ha et ≤250 arbres/ha	0 aide	Non	Non
Culture permanente	>250 arbres/ha	Pas concerné	Non	Non

*Cette règle des « 100 arbres » concerne seulement les arbres d'essences forestières non fruitières (exception faite des chênes truffiers mycorhizes) et ne concerne pas les arbres fruitiers ou à double fin (fruit et bois) ni les taillis à courte rotation (TCR), qui sont déclarés en tant que tels et sont admissibles pour l'activation de DPB. Au-delà de 100 arbres d'essences forestières/ha, la parcelle entière n'est pas admissible.

Définition de chaque SNA-Surface non agricole et valorisation en SIE

Arbre isolé

1000 arbres = 3 ha équivalent SIE

Arbre ou arbuste (têtard ou non) dissociable, c'est-à-dire dont la couronne est **> 5 m**, d'un groupe ou d'un alignement d'arbres, sans aucune contrainte réglementaire liée à la hauteur, la taille ou au diamètre de couronne à partir de 2018.

A partir de 2018, la SNA arbre isolé est identifiée par un point, et non plus une surface.

Cas particuliers	Élément à localiser et déclarer en tant que SNA « arbre isolé »	SNA valorisable en SIE « arbre isolé »
Arbre distinguable d'essence autre qu'arbre fruitier dans une parcelle de cultures permanentes de vignes, d'oliveraies, de vergers ou de petits fruits...	Oui, localisation nécessaire	Non, PAS de valorisation
Arbre fruitier situé dans une culture permanente (verger, vigne, oliveraie...)	Non, localisation PAS nécessaire	Non, PAS de valorisation
Arbre localisé dans une parcelle déclarée les années précédentes en prairie permanente ou pâturage permanent et qui retrouve une fonction de terre arable.	Oui, localisation nécessaire	Oui, valorisable
Arbre localisé dans une parcelle de prairie permanente ou pâturage permanent identifié par les codes de culture suivants : PRL, PPH, SPL, SPH, BOP, CAE, CEE, ROS ou J6P	Non, localisation PAS nécessaire	Non, PAS de valorisation
Jeune plantation d'arbres alignés sur terre arable, dont la couronne est <4m	Oui, en numérisant chaque arbre individuellement	Oui, valorisable
Ancienne plantation d'arbres alignés sur terre arable, dont la couronne est ≥4m	Arbres alignés, voir définition suivante	Voir définition suivante

Arbres alignés

1000 mL = 1 ha équivalent SIE

Au moins 2 arbres en ligne, sur un îlot, dont le diamètre est **> 4 m**, et dont la distance entre les couronnes est **< 5 m**, mais qui sont dissociables, c'est-à-dire qu'il est possible de passer entre les troncs (élément franchissable).

Les alignements d'arbres fruitiers dans les cultures permanentes (vergers, vignes, oliveraies...) ne sont pas considérés comme des arbres alignés.

Les alignements d'arbres sur terre arable sont toujours valorisables en SIE.

Haie

1000 mL = 1 ha équivalent SIE

Unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genets, ajoncs...);
- ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genets, ajoncs...).

Par contre, une « haie brise vent » composée exclusivement d'un alignement d'arbres (de type cyprès par exemple), n'est pas considérée comme étant une haie au sens de la PAC et doit être déclarée comme SNA- alignement d'arbres.

Pour être soumise à la BCAE 7 (maintien des haies), la haie doit, pour un îlot concerné, avoir une largeur ≤ 10 m en tous points. Si en un point de la haie, la largeur est > 10 m, alors la haie dans sa totalité et pour l'îlot considéré, n'est pas comptabilisée dans le cadre de la BCAE 7.

A partir de 2018, pour être valorisée en SIE, la haie doit, pour un îlot concerné, avoir une largeur ≤ 20 m en tout point. Si en un point de la haie, la largeur est > 20 m, alors la haie dans sa totalité et pour l'îlot considéré, n'est pas valorisable en SIE (pour rappel, la largeur limite était de 10 m maximum entre 2015 et 2017)

Ainsi, pour une parcelle en terre arable, une haie SIE soumise à la BCAE 7 est toujours valorisable en SIE ; par contre, une haie valorisée en SIE n'est pas toujours soumise à la BCAE 7.

En outre, que ce soit dans le cadre des SIE ou de la BCAE 7, une discontinuité ≤ 5 m dans une haie est tolérée et considérée comme une partie du linéaire. Une discontinuité est :

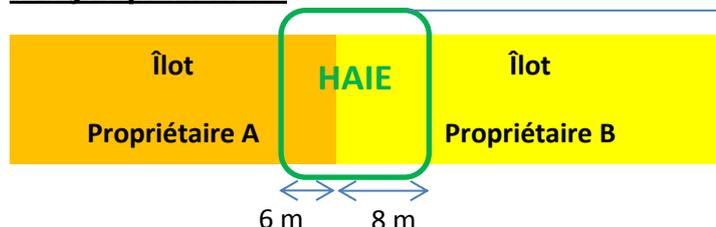
- soit un « trou » sans strate arborée (houppier) en hauteur et sans strate arbustive au sol ;
- soit un espace présentant des éléments qui ne répondent pas à la définition d'une haie (alignement d'arbres, murets,...).

Que ce soit dans le cadre de la BCAE, ou du verdissement, lorsqu'il existe une discontinuité > 5 m dans une haie, alors il convient de considérer qu'il existe deux haies différentes.

Pour un îlot : largeur de la haie = largeur intrinsèque à la haie. Cette largeur est déterminée par la présence d'éléments ligneux au sol (y compris ronces, genets, ajoncs...). La haie « s'arrête » à la première rangée de la culture ou à la limite d'entretien de la parcelle (cas des prairies) ou au début d'une bordure de champ, de couvert herbacé.

Exemple illustré :

Cas jusqu'en 2017

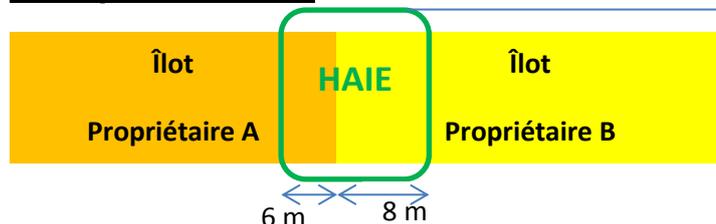


Largeur intrinsèque de la haie = 14 m

→ Haie **non** valorisable en SIE (>10 m)

→ Haie **non** soumise à la BCAE 7 (>10 m)

Cas à partir de 2018



Largeur intrinsèque de la haie = 14 m

→ Haie **valorisable** en SIE (≤ 20 m)

→ Haie **non** soumise à la BCAE 7 (>10 m)

Bosquet

1000 mL = 1 ha équivalent SIE

Ensemble d'arbres groupés (non alignés) dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert. La surface d'un bosquet doit toujours être ≤ 50 ares : si celle-ci est >50 ares, elle doit être déclarée en SNA « forêt ».

Pour être soumis à la BCAE 7 (maintien des bosquets), le bosquet doit présenter une surface > 10 ares et ≤ 50 ares.

A partir de 2018, quelle que soit la surface du bosquet, celui-ci est toujours valorisable en SIE (pour rappel, entre 2015 et 2017, seuls les bosquets de surface ≤ 30 ares étaient valorisables), du moment que cet élément soit présent sur une terre arable (hors prairies permanentes et culture permanentes telles que les vergers et les vignes).

Exemple illustré :

Cas jusqu'en 2017



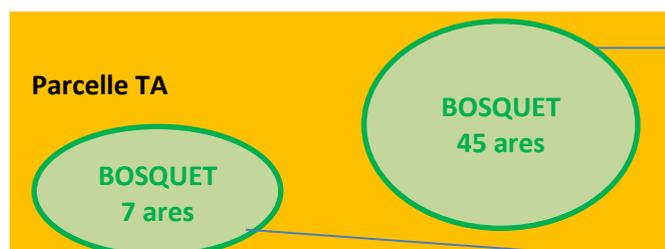
→ Bosquet **non** valorisable en SIE (>30 ares)

→ Bosquet soumis à la BCAE 7 (≤ 50 ares)

→ Bosquet valorisable en SIE (≤ 30 ares)

→ Bosquet **non** soumis à la BCAE 7 (≤ 10 ares)

Cas après 2018



→ Bosquet valorisable en SIE (≤ 50 ares)

→ Bosquet soumis à la BCAE 7 (≤ 50 ares)

→ Bosquet valorisable en SIE (≤ 50 ares)

→ Bosquet **non** soumis à la BCAE 7 (≤ 10 ares)

Tableau récapitulatif

Surface du bosquet	Parcelle sur laquelle est présent le bosquet	Soumis à la BCAE 7 A partir de 2015	Valorisable en SIE A partir de 2018
Bosquet < 10 ares	Terre arable	Non	Oui, valorisable
Bosquet < 10 ares	Culture permanente ou prairie permanente	Non	Non, PAS valorisable
10 ares $<$ Bosquet ≤ 30 ares	Terre arable	Oui	Oui, valorisable
10 ares $<$ Bosquet ≤ 30 ares	Culture permanente ou prairie permanente	Oui	Non, PAS valorisable
30 ares $<$ Bosquet ≤ 50 ares	Terre arable	Oui	Oui, valorisable
30 ares $<$ Bosquet ≤ 50 ares	Culture permanente ou prairie permanente	Oui	Non, PAS valorisable

Mare

1 are = 1,5 are équivalent SIE

Retenue ou étendue d'eau de type mare ou étang dont la surface est **≤50 ares** : si celle-ci est >50 ares, elle doit être déclarée en SNA « surface en eau ». Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. Une étendue d'eau dans les marais salants n'est pas non plus une mare.

La végétation ripicole, au bord de l'eau, peut-être prise en compte dans la surface des éléments SIE mare. Concrètement, ceci signifie qu'un buffer, automatique dans le RPG, **de 2 m autour de la SNA mare** permettra d'inclure comme végétation ripicole :

- les SNA de type « **broussailles** »
- Les SNA de type « **végétation non agricole non caractérisée** »

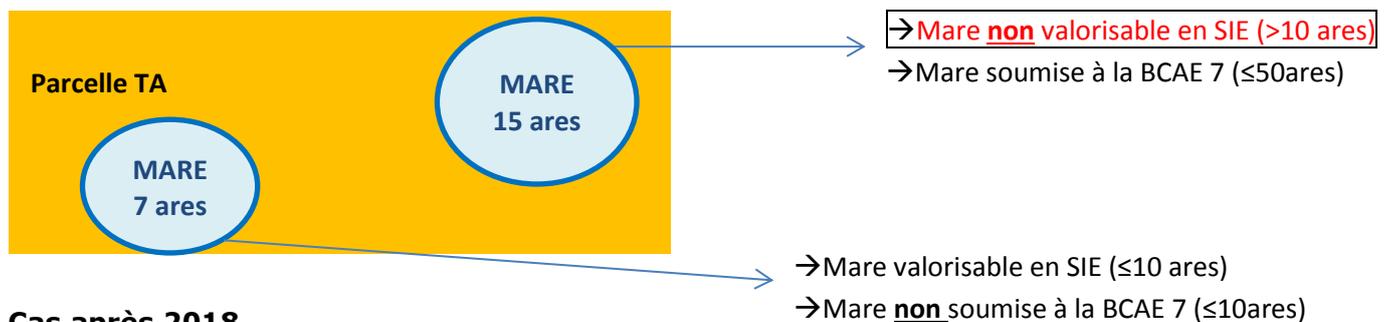
Pour être soumise à la BCAE 7 (maintien des mares), la mare doit présenter une surface >10 ares et ≤ 50 ares.

A partir de 2018, toute mare dont la surface intrinsèque (i.e. sans comptabiliser la végétation ripicole) est ≤50 ares est toujours valorisable en SIE (pour rappel, entre 2015 et 2017, seules les mares de surface ≤10 ares étaient valorisables), du moment qu'elle soit présente sur une terre arable.

Cas particulier : une mare dont la surface est de 50 ares, et dont la végétation ripicole, constituée de broussailles, représente 3 ares supplémentaires, est valorisable en SIE. Le total SIE sera alors de 53 ares x 1,5 = 79,5 ares SIE.

Exemple illustré :

Cas jusqu'en 2017



Cas après 2018

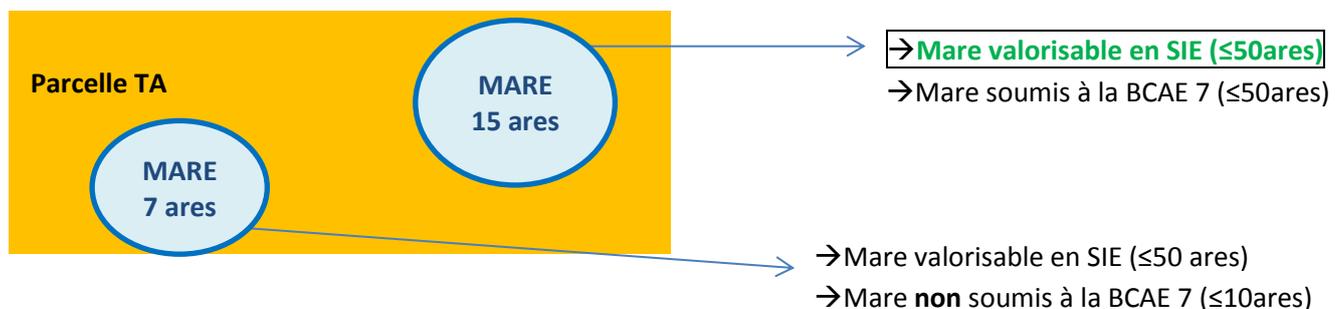


Tableau récapitulatif

Surface de la mare	Parcelle sur laquelle est présente la mare	Soumise à la BCAE 7 A partir de 2015	Valorisable en SIE A partir de 2018
Mare <10 ares	Terre arable	Non	Oui, valorisable
Mare <10 ares	Culture permanente ou prairie permanente	Non	Non, PAS valorisable
10 ares ≤ Mare ≤ 50 ares	Terre arable	Oui	Oui, valorisable
10 ares ≤ Mare ≤ 50 ares	Culture permanente ou prairie permanente	Oui	Non, PAS valorisable

Mur

1000 mL = 0,1 ha équivalent SIE

Uniquement mur traditionnel en pierre, c'est-à-dire toute construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les autres murs, tels que les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie et sont à identifier comme SNA « bâtiment et surfaces aménagée ».

Pour être comptabilisé comme SIE, pour un îlot considéré, un mur traditionnel en pierre doit avoir

- une **largeur > 0,1 m et ≤ 2 m** ;
- une **hauteur > 0,5 m et ≤ 2 m**.

Si en un point du mur, la largeur ou la hauteur de celui-ci ne correspond pas à celles fixées ci-dessus, alors le mur dans sa totalité pour l'îlot considéré n'est pas SIE.

Le caractère SIE du mur sera vérifié par les voies visites sur place ou MAEC par exemple.

Fossé non maçonné

1000 mL = 1 ha équivalent SIE

Structure linéaire creusée dans le sol pour faire circuler les eaux de surface (écoulement temporaire).

Pour être comptabilisé comme SIE, pour un îlot considéré, le fossé doit avoir en tous points une largeur ≤ **10 m** (rappel : 6 m en 2017). Dans le cas contraire le fossé dans sa totalité n'est pas comptabilisé comme SIE.

Les fosses artificialisés, dont au moins une berge est construite en dur (maçonnée ou autre) sont à identifier comme SNA « fossés maçonnés » et ne sont pas à comptabilisés comme SIE, exception faite des béalières empierrées.

Contrôle sur place des SIE

Exploitations exemptées de l'obligation de 5% de SIE

Vérification du ou des seuils d'exemption et de la présence effective des couverts permettant de bénéficier d'une exemption, tout particulièrement

- la surface admissible en terre arable (vérifié si déclaré comme < 15 ha) ;
- le couvert des parcelles déclarées en jachère (J5M et J6P), surfaces en production d'herbe et prairies temporaires, légumineuses, riz (RIZ) et prairies ou pâturages permanents ;
- les seuils d'exemption au regard des surfaces et couverts déterminés sur place.

Cas 1.A : une exploitation exemptée du critère SIE en contrôle administratif, mais qui s'avère non exemptée après contrôle sur place :

- Alors un contrôle sur place est effectué pour vérifier la présence de 5 % de SIE (voir point 2) sur les « exploitations soumises à l'obligation de 5% de SIE ») ;
- Si les 5% de SIE ne sont pas vérifiés alors application de réductions et sanctions.

Cas 1.B : une exploitation soumise au critère SIE en contrôle administratif, mais qui s'avère exemptée après contrôle sur place :

- Alors le contrôle de la présence des 5% de SIE devient obsolète et n'est plus nécessaire ;
- Par contre, il est possible que des réductions et sanctions s'appliquent pour sur-déclaration s'appliquent.

Exploitations soumises à l'obligation de 5% de SIE

Vérification de la présence des éléments topographiques et/ou surfaces déclarées nécessaires pour atteindre le taux de 5 % de SIE

SIE vérifiées lors du contrôle sur place	Éléments vérifiés par le contrôleur
Toutes les SIE surfaciques	Présence effective d'un couvert levé ou de traces de culture permettant de déterminer sans ambiguïté la présence d'un couvert qui ne serait plus en place le jour du contrôle sur place (résidus de cultures).
Jachères (J5M et J6S), non mellifères	Présence du couvert pendant les 6 mois obligatoires du 1 ^{er} mars au 31 août Absence d'utilisation de produits phytosanitaires. Absence de fauche et de pâture
Jachères (J5M et J6S) mellifères	Présence du couvert pendant les 6 mois obligatoires du 15 avril au 15 octobre Couvert correspondant au mélange de 5 espèces autorisées dans le cahier des charges. Absence d'utilisation de produits phytosanitaires. Absence de fauche et de pâture
BOR, BTA et BFS	Couvert distinguable de la parcelle adjacente
BFP	Absence d'utilisation de produits phytosanitaires
Mares et fossés	Non réalisé(e)s en béton ou en plastique
Murs	Hauteur, largeur et nature conformes
TCR et Miscanthus	Absence de fertilisation minérale et d'utilisation de produits phytosanitaires lors de la campagne en cours
Miscanthus	Surface implantée avec l'espèce <i>giganteus</i>
TCR	Potentiellement : -contrôler la densité de la parcelle au regard d'une densité fixée par espèce. -contrôler l'âge du taillis, via test à la tarière
Fixatrices d'azote	Couvert correspondant aux espèces autorisées, et mélange visuellement majoritairement constitué de légumineuses, si présence de céréales, oléagineux ou graminées Absence d'utilisation de produits phytosanitaires
Dérobées	Couvert correspondant à un mélange d'au moins 2 espèces autorisées Présence du couvert lors des 8 semaines obligatoires Absence d'utilisation de produits phytosanitaires

Point de vigilance :



- Les photographies prises par l'exploitant ou témoignages **ne constituent pas** des preuves de présence d'un couvert.
- L'absence d'utilisation de produits phytosanitaires est uniquement vérifiée de manière **visuelle et via le registre phytosanitaire.**

Cas 2.A : Une exploitation dont le taux de SIE est $\geq 5\%$ lors du contrôle administratif, sans avoir comptabilisé les surfaces en cultures dérochées déclarées par l'exploitant

- Alors le contrôle sur place à l'automne de ces surfaces n'est pas obligatoire ;
- Sauf si le contrôle sur place à l'été a fait apparaître un taux de SIE $< 5\%$.

Cas 2.B : Une exploitation dont une parcelle déclarée en mélange de légumineuses prédominantes et de céréales (ou oléagineux, ou herbacées) mais dont la présence légumineuses dans le couvert s'avère être minoritaire après contrôle terrain

- Alors le couvert de la parcelle est requalifié et la parcelle n'est plus valorisée comme SIE plante fixant l'azote ;
- Même si le couvert majoritaire se trouve être herbacé, une requalification en prairie de la parcelle ne pourra pas être prise en compte pour le calcul des exemptions aux 5% de SIE ;
- Si, après rectification les 5% ne sont pas vérifiées, les réductions et sanctions s'appliquent.

Cas 2.C : Une exploitation dont certains éléments ont été déterminés en SIE lors du contrôle administratif, mais qui s'avèrent ne pas être SIE lors du contrôle sur place

- Alors le contrôleur détermine sur place, dans la limite du taux de SIE calculé lors du contrôle administratif (si celui-ci est inférieur à 5%), d'autres éléments ou surfaces répondant aux critères de SIE.

Exemple 1 : Cas d'une exploitation de 100ha de terres arables, conduite en totalité en conventionnel

- **Contrôle administratif :**
 - Résultat : le taux de SIE déterminé est de 4,3 % (i.e. 4,3ha d'équivalence SIE)
- **Puis contrôle sur place :**
 - Résultat : une bordure de champ (BOR) comptabilisée en SIE s'avère avoir une largeur de 3m. Cette BOR n'est donc plus SIE. Cette bordure faisait 1000 mètre de longueur, soit 0,9ha d'équivalence SIE (i.e. 0,9% de SIE)
 - Par contre, si le contrôleur constate une autre SIE qui n'avait pas été comptabilisée dans le taux de SIE, celle-ci peut venir « en remplacement » de la BTA afin de maintenir le taux à 4,3 %.

Lors du contrôle sur place		
L'exploitation possède des surfaces agricoles/éléments qui présentent les caractéristiques de SIE mais n'avaient pas été déclaré(e)s dans le dossier PAC	Surface équivalente SIE de ces surfaces agricoles/éléments SIE non déclaré(e)s	Taux de SIE final, suite au contrôle sur place
Non	Non concerné	Taux = 4,3%-0,9%= 3,4%
Oui	0,7 ha = 0,7% de SIE (<0,9%)	Taux = 4,3%-0,9%+0,7%= 4,1%
Oui	1,5 ha = 1,5% de SIE (>0,9%)	Taux = 4,3%-0,9%+0,9%= 4,3%

SIE 2019	Coefficient SIE 2019	Définition SIE 2019	Période d'Interdiction des produits phytosanitaires 2019
Cultures fixatrices d'azotes	1 ha = 1 ha SIE <i>Nouveauté 2018</i>	Fixatrices d'azote, pures OU en mélange, entre elles OU mélangées avec d'autres cultures (ex : oléagineux, céréales), si les fixatrices d'azote sont prédominantes [évaluation de la prédominance de légumineuse à tout moment à partir du couvert et non lors du semis]	Pour les fixatrices d'azote annuelles : interdiction pendant la période végétative, donc du semis jusqu'à la récolte. Pour les fixatrices d'azote pluriannuelles : interdiction entre le 1 ^{er} janvier (si le semis a été réalisé l'année précédente) au 31 décembre (si la dernière récolte, avant destruction de la culture, est postérieure) de l'année de prise en compte en SIE dans la déclaration PAC.
Cultures dérobées	1 ha = 0,3 ha SIE	Période unique de présence obligatoire, déterminée au niveau départemental . Mélange de 2 espèces au semis parmi les espèces règlementaires. Fauche, pâture, récolte avant destruction possibles.	Interdiction pendant la période de présence obligatoire fixée au niveau départemental
Sous-semis d'herbe ou de légumineuses (DSH)	1 ha = 0,3 ha SIE	Semis dans la culture principale, pendant l'année de déclaration PAC	Interdiction de la récolte de la culture principale, durant 8 semaines OU jusqu'au semis de la culture principale suivante.
Bordures de champ (BOR) et Bandes tampon (BTA)	1000 ml = 0,9 ha SIE	Largeur >5m (pas de maximum) Dérogation possible à l'interdiction de fauche ou de pâturage	Bandes tampons BCAA à gérer, le cas échéant, en conformité avec les règles de la BCAA 1 : interdiction pendant l'année civile de déclaration PAC
Jachères (JSM ou J6S)	1 ha = 1 ha SIE	Période de présence obligatoire du 1er mars au 31 août de l'année de déclaration PAC. Sans production.	Interdiction pendant la période de présence obligatoire fixée au niveau national (du 1er mars au 31 août).
Jachères de plantes mellifères (JSM +précision « 001-Mellifère »)	1 ha = 1,5 ha SIE <i>Nouveauté 2018</i>	Période de présence obligatoire du 15 avril au 15 octobre de l'année de déclaration PAC. Sans production. Au minimum 5 espèces mellifères.	Interdiction pendant la période de présence obligatoire fixée au niveau national (du 15 avril au 15 octobre).
Miscanthus (MCT + précision « 001-Giganteus »)	1 ha = 0,7 ha SIE <i>Nouveauté 2018</i>	Uniquement le géotype giganteus Interdiction d'utilisation des engrais minéraux (dont N, P, K)	Interdiction pendant l'année civile de déclaration PAC (+ aucune fertilisation)
Bandes d'ha admissibles le long des forêts avec production (BFP)	1000 ml = 0,18 ha SIE	Largeur >1m (pas de maximum) Interdiction d'être adjacente à une jachère	Interdiction pendant la période végétative, donc du semis jusqu'à la récolte .
Bandes d'ha admissibles le long des forêts sans production (BFS)	1000 ml = 0,9 ha SIE	Largeur >1m (pas de maximum) Dois être distinguable de la parcelle de terre arable adjacente	<i>Non concernées</i>
Agroforesterie	1 ha = 1 ha SIE	Aides du RDR2 ou RDR3 (FEADER)	<i>Non concernée</i>
Fossés (non maçonnés)	1000ml= 1 ha SIE <i>Nouveauté 2018</i>	Largeur <10m	<i>Non concernés</i>
Mares (non maçonnées)	1are = 1,5 are SIE	Surface <0,5 ha y.c. mares BCAA 7	<i>Non concernées</i>
Haies	1000ml= 1 ha SIE	Largeur <20m . Trou de 5 m autorisé	<i>Non concernées</i>
Alignements d'arbres	1000ml= 1 ha SIE	Largeur <20m Élément franchissable	<i>Non concernés</i>
Bosquets	1are = 1,5 are SIE	Surface <0,5 ha y.c. bosquets BCAA 7	<i>Non concernés</i>
Arbres isolés	1000 arbres = 3 ha SIE	Arbres, sans limite de taille Tous les jeunes arbres plantés sont à numériser uniquement de cette façon	<i>Non concernés</i>
Surfaces boisées (SBO)	1 ha = 1 ha SIE	Aides au boisement des terres agricoles	<i>Non concernées</i>
Taillis à courte rotation (TCR)	1 ha = 0,5 ha SIE <i>Nouveauté 2018</i>	Interdiction d'utilisation des engrais minéraux (dont N, P, K)	Interdiction pendant l'année civile de déclaration PAC (+ aucune fertilisation)
Murs traditionnels en pierre	1000ml = 0,1 ha SIE	Largeur >0,1m et <2m Hauteur >0,5m et <2m Éléments en pierre sans béton/ciment	<i>Non concernés</i>